

Règlement intérieur de l'établissement équestre situé au 23 avenue de Montebello 78600 Maisons Laffitte



Chapitre I – Préambule

Article 1 - Responsabilités

L'établissement est sous la responsabilité de l'Association des Cavaliers du Beau Mont (ACBM). Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles de bon fonctionnement au sein de l'établissement équestre. La responsabilité de l'ACBM ne saurait être engagée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du règlement intérieur.

Article 2 - Champ d'application

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble du public fréquentant l'établissement équestre. Sont notamment compris : les cavaliers ou pensionnaires de passage, les propriétaires ayant leurs chevaux en pension, les personnes accompagnatrices, les professionnels, les visiteurs et spectateurs...

Tout cavalier, par son adhésion à l'ACBM, accepte les clauses du présent règlement intérieur. De même, tous les autres publics, dont la liste non exhaustive est visée ci-dessus, par sa présence au sein de l'établissement équestre, accepte les clauses au présent règlement intérieur.

Article 3 - Inscription

Toute personne souhaitant pratiquer l'équitation au sein de l'établissement, que ce soit de façon régulière ou occasionnelle, exception faite des personnes participant à un concours organisé par l'ACBM, doit être adhérente de l'association. Cette adhésion impose la fourniture d'un certificat médical et la prise d'une licence FFE.

L'adhésion permet l'accès aux installations de l'établissement (utilisation des installations dans le respect du règlement intérieur).

Elle se renouvelle chaque 1^{er} septembre pour la saison à venir (tarifs à consulter sur le site de l'ACBM).

La fiche d'inscription est à renseigner sur le site de l'ACBM. L'inscription ne sera valide qu'à la condition que tous les documents soient transmis et le montant de l'adhésion versé.

Chapitre II – Vie de l'établissement

Article 4 - Horaires :

L'établissement est accessible tous les jours de la semaine de 8h00 à 22h00.

Tout accès en dehors des horaires d'ouverture précités n'est possible que sur demande au bureau de l'ACBM, et après acceptation de ce dernier.

Article 5 - Comportement

Tout cavalier ou visiteur est tenu de faire preuve de courtoisie et de respect à l'égard du personnel de l'établissement, des autres cavaliers, des visiteurs et des équidés.

Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents, qui doivent veiller à les tenir hors de portée des équidés et du matériel, et empêcher toute manifestation bruyante de leur part.

Les locaux techniques sont formellement interdits au public sans autorisation et accompagnement d'un membre d'un membre du bureau de l'ACBM. Il en va de même pour l'utilisation des réserves de copeaux, paille, fourrages et aliments. Il est également prohibé de se tenir à proximité des véhicules de l'établissement (camion(s), van(s), tracteur(s)...).

Article 6 - Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement sur les aires intérieures et extérieures. Tout manquement à cette consigne pourra entraîner une exclusion temporaire ou définitive.

Article 7 - Règles de sécurité

Le déplacement à pied est le seul autorisé au sein des écuries.

Les chiens doivent être tenus en laisse dans l'enceinte de l'établissement.

Tout cavalier ou visiteur doit veiller à :

- Ne pas aborder les chevaux sans les prévenir et éviter les gestes pouvant les effrayer
- Ne rien donner à manger aux équidés.

Il est strictement interdit de courir dans les écuries. Tous jeux, de balles ou autres, sont également prohibés.

Article 8 - Stationnement

Les véhicules motorisés, à l'exception des véhicules d'intervention ou dument autorisés par l'ACBM, doivent stationner à l'extérieur du site, en veillant à laisser le libre passage aux véhicules de sécurité et de secours.

Les vélos, trottinettes, y compris électriques, peuvent stationner sur le site dans l'aire prévue à cet effet.

Article 9 - Données personnelles et droit à l'image

Toute personne inscrite dans l'établissement accepte d'être recensée dans le fichier informatique de l'établissement et bénéficie d'un droit d'accès et de rectification conformément à la loi du 6 janvier 1978.

Toute personne participant aux activités équestre ou présente dans l'établissement est susceptible de faire l'objet de prises de vues individuelles ou collectives. Toute personne ne s'opposant pas à la captation de son image cède irrévocablement à l'établissement l'exploitation de son image à des fins d'information et de promotion des activités de l'établissement sur tout support.

Article 10 - Vol

Les locaux mis gracieusement à la disposition des cavaliers pour entreposer leurs affaires ne sont pas sous surveillance. Aucune assurance spéciale n'ayant été souscrite, les cavaliers et leurs accompagnateurs entreposent leurs matériels et effets personnels à leurs risques et périls.

Chapitre III – Pratique de l'équitation

Article 11 – Cours particuliers

Tout cavalier souhaitant prendre un cours particuliers avec un enseignant autre que celui de l'ACBM, devra en faire la demande au bureau de l'ACBM. Seuls les enseignants dûment diplômés pourront être autorisés à enseigner. Pour une première demande, cette dernière devra être adressées à L'ACBM au plus tard une semaine avant la prestation. Lorsqu'un enseignant est agréé par l'ACBM, la demande d'autorisation de cours particuliers pourra se faire 72 heures avant la tenue de ce derniers.

En tout état de cause, l'école d'équitation est prioritaire sur tous les autres cours.

Article 12 – Pratique libre

Seuls les cavaliers montant un cheval hébergé dans la structure peuvent prétendre avoir accès aux installations, manège et carrière.

Ces derniers, s'ils souhaitent pratiquer librement l'équitation au sein de la structure, devront impérativement être membre de l'ACBM, à jour de leur cotisation et des documents nécessaires (certificat médical et licence FFE).

L'utilisation des installations se fera sous leur seule et unique responsabilité. Elle ne pourra se faire qu'en dehors des créneaux réservés pour l'école d'équitation.

Article 13 – Pratique encadrée (école d'équitation)

Des cours d'équitation sont proposés par l'ACBM. Ces derniers sont encadrés par un(e) professionnel(le), moniteur(trice) diplômé(e) et validé par l'ACBM.

Article 14 - Tarifs

Les tarifs des prestations sont disponibles sur notre site internet (<https://association-des-cavaliers-du-beau-mont.fr/>).

Quelle que soit la formule choisie, elle doit être réglée à l'inscription. Toute personne ne respectant pas ces règles s'exposerait à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Article 15 - Présence aux activités

Tout cavalier arrivé en retard ne pourra en aucun cas le rattraper, ni prétendre à une réduction.

Article 16 - Souscription cours formule

Lorsque le cavalier s'inscrit à une activité, un créneau horaire lui est réservé, permettant ainsi la gestion de la cavalerie, des installations sportives et du personnel de l'établissement.

Toute formule réservée est non remboursable.

Toute annulation ou non présence du cavalier doit être notifiée au moins 2 jours à l'avance.

Article 17 - Stages

Les cavaliers doivent s'inscrire auprès de leur enseignant et avec l'accord de ce dernier. Cette inscription sera validée par le règlement total du stage. En cas d'absence sans avoir décommandé une semaine à l'avance, le stage ne sera pas remboursé (sauf certificat médicale délivré par un professionnel de santé).

Article 18- Compétitions internes et externes, challenges internes et sorties en extérieur :

Seule l'ACBM est compétente pour organiser toutes manifestations sportives au sein de l'établissement.

Compétitions internes et externes :

Les cavaliers doivent s'inscrire auprès de leur enseignant. Ce dernier devra donner son aval à l'inscription (niveau, capacité, etc.) et attribuera le cheval pour la compétition. L'inscription sera validée par le règlement total 15 jours avant la date de la compétition. Les engagements en compétitions externes ne sont pas remboursables.

Pour les mineurs, les parents doivent fournir une autorisation parentale pour les diverses manifestations.

Challenge interne :

Les cavaliers doivent s'inscrire auprès de leur enseignant. L'inscription sera validée par le règlement total 15 jours avant la date de la première manche.

Sorties en extérieur :

Les cavaliers doivent s'inscrire auprès de leur enseignant. L'inscription sera validée par le règlement total 15 jours avant la date de la sortie.

Article 19 – Assurances

Vous bénéficiez d'une assurance en responsabilité civile et une assurance individuelle avec la licence FFE, laquelle propose des garanties complémentaires optionnelles dont vous trouverez le détail sur le site [ffe.com](https://www.ffe.com) : <https://www.ffe.com/faq/La-licence> à la Rubrique « Les garanties licence cavalier 2024 et la notice d'assurance »

Article 20 - Accès aux installations sportives

Les aires de pratiques sportives, carrière et manège, ne sont accessibles qu'aux personnes adhérentes à l'ACBM, ayant réglé leur droit d'accès et ayant transmis la totalité des documents demandés.

Article 21 - Autorité de l'enseignant

L'enseignant est la seule personne pouvant intervenir lors des reprises. Les parents, clients ou visiteurs ne peuvent en aucun cas intervenir lors des leçons. Si l'enseignant l'estime nécessaire, il pourra demander aux parents, clients ou visiteurs de s'éloigner du lieu d'enseignement.

Article 22 - Tenue et matériel

Une tenue vestimentaire correcte et adaptée à la pratique de l'équitation est de rigueur au sein de l'établissement. Le port du casque aux normes en vigueur est obligatoire pour tout cavalier, y compris les propriétaires d'équidé(s) ou les personnes intervenants pour la formation de ces derniers (dressage, débouillage, etc.).

Le port d'un gilet de sécurité est fortement conseillé.

Article 23 - Prise en charge des enfants mineurs

Les cavaliers mineurs sont sous la responsabilité de l'établissement uniquement pendant le temps des activités équestres encadrées et pendant le temps de préparation de l'équidé et le retour à l'écurie, soit 30 minutes avant et après l'activité. En dehors des temps d'activités et de préparation précités, les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leur tuteur légal.

Chapitre IV – Discipline

Article 24 - Réclamations

Tout cavalier souhaitant effectuer une réclamation qu'il estime motivée et justifiée concernant l'établissement peut l'effectuer soit en demandant un rendez-vous avec l'un des dirigeants de l'ACBM, soit en lui écrivant une lettre.

Article 25 - Sanctions

Des sanctions allant de la mise à pied provisoire jusqu'à l'exclusion sans restitution du droit d'entrée, de la cotisation et de la formule, peuvent être prises contre tout cavalier ou visiteur ne respectant pas le présent règlement.

En outre, les cavaliers peuvent se voir refuser un renouvellement de leur inscription au sein de l'établissement au motif d'un non-respect du règlement intérieur ou d'un manquement à la probité et à l'honnêteté.